

Arrêt

n° 308 432 du 18 juin 2024
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître F. HAENECOUR
Rue Sainte-Gertrude 1
7070 LE ROEULX

contre:

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE DE LA VIIE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 18 janvier 2024, par X, qui déclare être de nationalité afghane, tendant à l'annulation du refus de visa, pris le 18 décembre 2023.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, présidente de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me F. HAENECOUR, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me A. PAUL *loco* Me C. PIRONT, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Dans un courrier adressé au Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après : le Conseil), le 12 mars 2024, la partie requérante déclare ce qui suit :
« Le requérant s'étant vu délivré postérieurement, la même décision, et cette fois, de manière complète, il n'apparaît plus avoir d'intérêt à l'examen du présent recours, puisqu'il a attaqué ladite décision en même temps que son épouse et leur enfant commun, décisions notifiées le 19.01.2024 et le 22.01.2024 faisant l'objet du recours inscrit sous numéro de rôle CCE 310 220 ».

2. Lors de l'audience du 23 mai 2024, interrogée sur la perte d'intérêt au recours, mentionnée dans un courrier visé au point 1., la partie requérante confirme sa déclaration.

3. Le Conseil en prend acte.

Le recours est donc irrecevable.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le 18 juin 2024, par :

N. RENIERS,

Présidente de chambre,

E. TREFOIS,

Greffière.

La greffière,

La présidente,

E. TREFOIS

N. RENIERS